

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL.
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

**25 MOUHARRAM 1414
15 juillet 1993** **35^e année**

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

- 04 juillet 1993 Loi n° 93 26 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 février 1993 Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), du Projet de Développement des Industries de la Construction et de l'Emploi
- 07 juillet 1993 Loi 93 27 instituant un Médiateur de la République

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS Présidence de la République

- Actes Réglementaires
06 juillet 1993 Décret n° 98 93 portant Cloture de la 2ème Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1993
- Actes Divers
10 juillet 1993 Décret n° 100-93 portant nomination du Médiateur de la République

Premier Ministère

- Actes Divers
11 avril 1993 Décret n° 29 93 portant nomination au premier Ministère

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

- Actes Réglementaires
04 juillet 1993 Décret n° 79 93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au renforcement des soins de Santé Primaires
- 07 juillet 1993 Décret n° 99 93 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 février 1993 Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi

- Actes Divers
26 juin 1993 Décret n° 93 76 portant nomination d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à Dakar

Ministère de la Défense Nationale

- Actes Divers
20 juin 1993 Arrête n° R 081 portant désignation des membres d'une commission de réforme Nationale
- 20 juin 1993 Decision n° 1058 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non National
- 20 juin 1993 Decision n° 1059 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non National
- 24 juin 1993 Décret n° 74 93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Ministère de la JusticeActes Divers
16 juin 1993

Arrête n° R-077 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministère de signature

16 juin 1993

Arrête n° R 078 portant désignation des membres de la commission des marchés du

20 juin 1993

Décret n° 71-93 portant nomination d'un magistrat membre de l'Instance Judiciaire

24 juin 1993

de l'Union du Maghreb Arabe.
Arrête n° 295 portant détachement d'un magistrat.**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

15 juin 1993

Decision 1053 portant attribution d'un diplôme d'Etat Mapa

23 juin 1993

Arrête 292 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux

23 juin 1993

Arrête 293 portant readmission d'un sous-officier au corps de la Garde Nationale.

23 juin 1993

Arrête 1070 portant attribution de commission à cinq (5) sous-officiers de la Garde N

28 juin 1993

Arrête 302 acceptant la démission d'un agent de police

Decision n° 1086 portant franchissement d'échelon à un grade de la police nationale

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

17 juin 1993

Decision n° 1056 portant le versement des contributions de la République Islam

22 juin 1993

organismes internationaux.
Arrête n° R 083 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'

Actes Divers

17 juin 1993

paiement des dépenses liées aux frais de transport aérien des étudiants.

28 juin 1993

Arrête n° 289 portant cessation définitive de fonctions pour cause de décès

28 juin 1993

d'un préposé des douanes.
Arrête n° 300 portant cessation définitive de fonctions pour cause de décès

d'un préposé des douanes.

Arrête n° 301 portant nomination des membres suppléants à la commission

centrale des marchés.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

20 juin 1993

Arrête n° R 080 portant nomination des suppléants aux membres de la Commission

Centrale des Marchés.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

22 juin 1993

Arrête n° R 082 portant organisation et lancement des délégations Régionales

24 juin 1993

l'Environnement.

Actes Divers

28 juin 1993

Arrête n° R 085 portant nomination du Président et des membres de la Commission

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Décret n° 93 071 modifiant et complétant le décret n° 92 069 du 23 novembre 19

établissement public à caractère industriel et commercial dénommé société nationale

(SONADER).

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

28 juin 1993

Décret 93 078 portant nomination du Directeur Général d'Air Mauritanie

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

05 juillet 1993

Arrête n° R 90 fixant les prix de vente maximum des hydrures liquides

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

23 juin 1993

Arrête n° R 084 portant rectificatif de l'arrête n° R 072/MEN/ENS/89 du 15/04/

admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'École Normal Supérie

1989

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de

Actes divers

23 juin 1993

Arrête n° 291 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un

26 juin 1993

Arrête n° 298 portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérie

28 juin 1993

Decision n° 1085 portant régularisation administrative d'un fonctionnaire.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

22 juin 1993

Arrête n° 290 accordant une indemnité aux membres du Conseil Scientifique de l'IMR

District de Nouakchott

Actes divers

30 mars 1993

Arrête n° 05 Autorisation d'exploitation provisoire d'un terrain dans la zone Agro-Pais

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I. LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93-26 du 04 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de huit millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (8.700.000 DTS) destiné au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Loi 93-27 du 07 juillet 1993 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Président de la République, une autorité indépendante, dénommée Médiateur de la République. Le Médiateur de la République est nommé par décret.

ART.2 - Le Médiateur de la République, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Président de la République peut saisir pour avis le Médiateur de la République au sujet de litiges opposant les citoyens à l'administration. L'avis doit être transmis dans un délai de 15 jours.

ART.3 - La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électoral et d'une manière générale tout emploi public ou privé.

ART.4 - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel, dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport peut être publié et diffusé.

ART.5 - Les crédits nécessaires à l'exécution de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget de la République.

ART 6 - Les règles de fonctionnement de l'Institut du Médiateur de la République seront fixées par décret.

CHAPITRE II. DE LA MISSION

ART 7 - Le Médiateur de la République peut être saisi que par l'intermédiaire des Majors. Ils lui transmettent les réclamations des citoyens, si elle entre dans le champ de son intervention.

ART 8 - Toute personne peut déposer une réclamation individuelle ou collective auprès du Médiateur de la République, concernant, non réglée en justice, une décision en vigueur, par l'un des organismes publics de la République.

Est considérée comme déposée la réclamation présentée au nom d'une personne physique qui lui a été adressée par intérêt direct à agir.

ART 9 - Les Parlementaires peuvent saisir le Médiateur de la République, leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence, pour solliciter son intervention.

ART 10 - Toute réclamation peut être déposée par toutes les voies de recours administratives et démarches nécessaires à la résolution de la réclamation.

La réclamation n'intervient que si elle est accompagnée de tous les recours notamment administratifs et judiciaires compétentes.

Les différends entre les citoyens et les organismes visés à l'article 2, ne peuvent être saisis du Médiateur de la République.

ART.11 - Le Médiateur de la République, sur une réclamation qui lui est présentée, si elle paraît justifiée, il présente au Président de la République les recommandations qu'il juge appropriées. Le différend et le cas échéant, le cas échéant, tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

S'il lui apparaît que l'administration manifeste de dispositions répressives en vigueur, l'autorité compétente pour corriger cette iniquité et prendre les mesures nécessaires.

ART 12 - Le Médiateur de la République informe de la suite donnée à la réclamation.

ART.13. Si l'autorité compétente ne prend pas les mesures disciplinaires à l'égard de ses agents responsables de fautes graves commises à l'encontre des administrés, le Médiateur de la République établit un rapport circonstancié sur la question adressé au Président de la République.

ART.14. Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige engagé devant un tribunal, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République.

ART.15. Les ministres et les autorités publiques sont tenus de faciliter au Médiateur de la République l'accomplissement de sa mission et doivent autoriser leurs agents à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République.

ART.16. Les corps d'inspection sont tenus à accomplir de leur compétence, les vérifications demandées par le Médiateur de la République et à répondre ou d'y déférer.

ART.17. Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable de sa compétence de lui donner l'information nécessaire concernant le différend à l'origine de l'enquête, à l'exception de ce qui concerne la défense nationale, de la politique étrangère.

ART.18. En vue d'assurer le respect des règles relatives au secret professionnel, le Médiateur de la République veille à ce qu'aucune information d'identification des personnes n'ait été divulguée, ne soit faite dans un rapport, sous son autorité.

ART.19. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines la personne qui aura fait ou fait faire, sans l'indication de sa qualité, de la nature, de la propagande ou de publicité.

ART.20. La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée immédiatement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULDS

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 98-93 du 27 juillet 1993 portant clôture de la 2ème Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1993

ARTICLE PREMIER. La session ordinaire du Parlement pour l'année 1993 sera close le samedi 10 juillet 1993.

ART. 2. Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n° 109-93 du 10 août 1993 portant nomination de Médiateur de la République

ARTICLE PREMIER. Monsieur Boudia est nommé Médiateur de la République.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministre

ACTES DIVERS

Décret n° 29-93 du 11 avril 1993 portant nomination du premier Ministre

ARTICLE PREMIER. Est nommé Secrétaire Général Adjoint au Gouvernement Monsieur El Arik Ould Ataya.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 79-93 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de Santé Primaires.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement, d'un montant de dix millions unités de compte du FAD (10.000.000 UCF), destiné au financement du projet de renforcement des soins de Santé Primaires

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°99-93 du 07 juillet 1993 Autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA),

d'un montant de huit millions unités de compte du FAD, destiné au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°93-76 du 26 juin 1993 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER - M. Mohamed Aly est nommé Consul Général Honoraire de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, République du Sénégal et de la République de Guinée.

ART 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale
--

Actes Divers

ARRÊTE n° R - 081 du 20 juin 1993 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés Président et membres de la commission de réforme les autorités suivantes :

Président: directeur du service de la santé de l'Armée Nationale

Membres:

- Le médecin chef de l'infirmerie de garnison de Nouakchott
- Le commandant de la CQG, à l'Etat Major National

ART 2 - Sont tenus obligés de participer aux séances de la commission de réforme :

- Le directeur de l'Armée Nationale
- Le chef du 1er bureau de l'Armée Nationale ou son représentant
- Le chef Section recrutement, sélection, dir san

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, date et heure fixés par le présent arrêté.

ART.4. - Le chef d'Etat - Major sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 1058 du 6 juin 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de personnes de la Gendarmerie Nationale .

- ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules sont indiqués ci-dessous ont droit à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er juin 1993.

Noms et Prénoms	grade	Mic	Situation de famille	Etat des services à la date de départ
Izid Bih o/ Moulaye Ahmed	G4°E	2044	M.05 Enfants	16 ans
Dedah O/ El Kory	G.4°E	2279	M.04 Enfants	15 ans
Sall Mamadou Hamath	G.3°E	2303	M.03 Enfants	15ans
El Hadj Mamadou Ciré	G.1°E	2269	M.03 Enfants	15ans
Ahmed Mahmoud O/ Radhi	G1°E	2326	M.03 Enfants	15 ans
Sid'Ahmed O/ Abdellahi	G.1° E	2337	M.03 Enfants	15 ans

ART 2 - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur date de départ.

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 1059 du 6 juin 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de personnes de la Gendarmerie Nationale .

- ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules sont indiqués ci-dessous ont droit à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er juin 1993.

Noms et Prénoms	grade	Mic	Situation de famille	Etat des services à la date de départ
Alioune Diakité	G4°E	630	M.02 Enfants	21ans
Alioune O/ Bilal	G.3°E	975	M.03 Enfants	18 ans
Dedah O/ Ahmed	G.3°E	2064	M.03 Enfants	16ans
Abdoulaye Amadou	G.3°E	2116	M.08 Enfants	16ans
Abada O/ Marzoug	G1°E	2123	M.07 Enfants	16 ans

ART 2 - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur date de départ.

ART 3 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Decret n° 74-93 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

Les Commandants :

2/9 -Soumare Lassana Mamadou	70 108
3/9 -Taleb Moustapha O/ Cheikh	71 109

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines :

6/18 Mohamed Zenagou	
O/ Sid'Ahmed Ely	74 1021
7/18-Hanana O/ Sidi	76.1236
8/18-Mohamed O/ Hamen Salem	77.709
9/18 Abdou O/ Limam	78 074

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

16/33 Mohamedou O/ M'bareck	
O/ Hameidi	83-440
17/33 Saleh O/ Mohamedou	85.251

18/33-El Yezid O/ Mo
19/33-Mohamed O/ Mo
Sakhoui
21/33-Cheikh Mohar
Lemine
POUR LE GRADE

Les Sous-Lieutenants

6/56-Sidi Mohamed O/
Cheikh
7/56-Mohamed O/ M'B
8/56-Adde O/ Deheye C

II - SEC

POUR LE GRAD

Le Lieutenant :

20/33 Bechir Ould Da

III - SEC

POUR LE GRADE D'EN DE 1ère

L'enseigne de Vaissea 9/56 Dah Ould Bah

ART 2 - Le Ministre de la d
de l'exécution du présent
Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE n° R-077 du 16 juin 1993 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la justice et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Maître Fayçal ould Moctar El Hassen, Secrétaire général du Ministère de la Justice est chargé sous l'autorité du ministre des questions suivantes :

- animation, Coordination des activités des conseillers et de l'ensemble des services du département;
- administration des crédits affectés au département;
- application des instructions du ministre ;
- suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire;
- centralisations, et tri du courrier réservé à la lecture du ministre ;
- contrôle administratif et technique de l'avancement des projets et des activités du Département;

étude et examen
correspondance
soumis à la signat
étude et examen
du ministère des
ministre ;
gestion du person
immeuble affectés

ART 2 - Il est habilité à
ministre les actes ad
notamment :

toutes pièces comp
les ordres de m
déplacement effec
les correspondanc
les bons de coman
les demandes de r
les originaux de
messages

- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du Département;
- les notes de services
- la liquidation des titres de paiement ;
- les sanctions.

Cette signature sera précédée de la mention suivante : "par délégation et pour le ministre le secrétaire Général"

ART 3 - La signature de Maître Fayçal ould Moctar El Hassen, sera communiquée en double spécimen au trésor et au contrôle financier.

ART 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui setra publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 078 du 16 juin 1993 portant designation des membres de la commission des marchés du département.

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission des marchés du département de la justice est fixé ainsi qu'il suit:

- Maître fayçal ould Mocatr El Hassen, Secrétaire Général, Président
- Mme Mariem mint Khlil, directrice de l'Administration Judiciaire, Vice Présidente
- Sidi Mohamed ould Lebatt, inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire, membre
- Dah ould Abdel Kader, directeur de l'Administration pénitentiaire, membre
- Ben Amar ould veten, directeur , des études et de la réforme, membre.

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

Décision 1053 du 15 juin 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Sogho Alassane Matricule 1907 à compter du 1er janvier 1993

ART 2 - La présente décision sera publié au Journal Officiel

ARRÊTE 292 du 23 juin 1993 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux

ARTICLE PREMIER - Sont revoqués du Corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter des dates énumérés les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

ART 2 - Le Secrétaire Général sera nommé par le Président de la République

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Decret n° 71-93, P.R. de nomination d'un magistrat de l'Instance Judiciaire de l'Union de Mauritanie

ARTICLE PREMIER - M. Mohamed Saleh, Magistrat, Maitre de droit, membre de l'Instance Judiciaire Maghreb Arabe (UMA), est nommé Magistrat Linam Ould Mohamed pour les fonctions.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel du 17 fevrier 1993, sera p

ARRÊTE n° 295 du 24 juin 1993 portant nomination d'un magistrat

ARTICLE PREMIER - M. Mohamed Saleh, magistrat, matricule 4512, est nommé, en 1993, détaché au Ministère de la Coopération pour les relations avec le Monde Islamique.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Noms et Prénoms	Grades
Nava O/Sidi Baba	Garde National
Mohamed O/ Mahmoud	Garde National
Youba O/Hamad	Garde National
Sid'Ahmed O/ El Mamy	Garde National

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÊTE 293 du 23 juin 1993 portant readmission d'un sous-officier au corps de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER - Est réadmis au corps de la Garde Nationale à Compter du 1er mai 1993, l'ex-Brigadier-Chef Bachir O/ Mohamed matricule 2071

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décision n° 1070 du 23 juin 1993 portant attribution de commission à (5) cinq sous-officiers de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER - Des commissions sont accordées aux sous officiers dont les noms et matricules suivent conformément au tableau ci-après.

Une année non Renouvelable

Noms et Prénoms	Grades	Mic	Date d'effet
Chenely O/ Noueiss	Adjudant	1824	01/09/93

Deux années Renouvelables

Noms et Prénoms	Grades	Mic	Date d'effet
Kane Oumar	A/C	1814	04/06/93
Taleb O/ Sidna	B/C	1743	01/02/93
Thiam Oumar Steye	B/C	1873	28/02/93
Douh Ould Bechir	B/C	1961	01/06/93

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision n° 1056 du 17 juin 1993 portant le versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARRÊTE 302 du 28 juin 1993 portant readmission d'un agent de police

ARTICLE PREMIER - Est réadmis au corps de la Garde Nationale à Compter du 1er mai 1993, l'ex-Agent de police de 2° échelon Mohamed X Mohamed matricule 23.136 X Mohamed précédemment en service (GSMO) de Nouakchott.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décision n° 1086 du 23 juin 1993 portant franchissement d'échelon national

ARTICLE PREMIER - Est accordée une promotion automatique d'échelon du 1er échelon, indice 440, au Brigadier Ould Bekaye

Ainsi qu'

Au grade de Brigadier Chef Ould Bekaye, indice 470 à compter du 31/05/93

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la perception de contributions au profit de certains organismes internationaux désignés ci-dessous :

ORGANISMES	MONTANT	N° COMPTES
Année internationale de la famille (AIF)	Deux cent trente deux mille six cent quarante (232.640) ouguyas	The United Nations, Vienna, Austria Bankverin, sech Vienne, Austria

ORGANISMES	MONTANT	N° COMPT
Conseil de coopération Douanière (C.C.D)	Quatre millions trois cent quarante cinq mille cinq cent cinq (4.345.505) Ouguiya	S.C.B Bruxelles
Fonds du patrimoine Mondial (UNESCO)	Cent quatre vingt mille quatre cent (184.400) Ouguiya	Compte Unesco Société Génér avenue Kleber

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1993, Titre 30 Chapitre

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R 083 du 22 juin 1993 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Education Nationale aux fins de paiement des dépenses liées aux frais de transport aérien des étudiants.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministère de l'Education Nationale une régie d'avance destinée au règlement des dépenses inhérentes au transport aérien des étudiants.

ART 2 - La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale.

ART 3 - Le montant de l'avance est fixé à dix millions d'ouguiya (10 Millions d'UM) la régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat à concurrence du montant de la dotation prévu pour les frais de transport aérien titre 25 chapitre 15 article 10 paragraphe 22.

ART 4 - Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et de la Trésorerie Générale.

ART 5 - Le régisseur d'avance tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

ART 6 - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur délégué du Budget de l'Etat et du Comptable principal de l'Etat.

ART 7 - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART 8 - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous signatures conjointes du secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et du régisseur de la caisse.

ART 9 - Le Chef de service comptable du Ministère de l'Education Nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

ART 10 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTE DIVERS

ARRÊTE n° 289 du 17 définitive de fonctions propose des douanes

ARTICLE PREMIER - Est, le 31 décembre 1992, la cessation de fonctions pour cause de décès de feu M. Abdoulaye Diop, principal des douanes et de finances (Direction Générale n° 31.319 R).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 300 du 28 définitive de fonctions propose des douanes.

ARTICLE PREMIER - Est, le 31 mars 1993, la cessation de fonctions pour cause de décès de feu M. Abdoulaye Diop, principal des douanes et de finances (Direction Générale n° 31.319 R).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 301 du 28 j des membres supléants marchés.

ARTICLE PREMIER - Sont, à la commission des marchés, les fonctionnaires relevant de la Direction des Douanes dont les noms suivent.

- Pour le Directeur : M. Abdoulaye Diop
- Le Directeur Adjoint : M. Abdoulaye Diop
- Pour le Directeur : M. Abdoulaye Diop
- Le Chef service de la fiscalité : M. Abdoulaye Diop
- Pour le Directeur : M. Abdoulaye Diop
- Le Chef service des dépenses : M. Abdoulaye Diop

ART 2 - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 080 du 20 juin 1993 portant nomination des suppléants aux membres de la Commission Centrale des Marchés

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 57 du décret n° 03-011 du 10 Janvier 1993 portant réglementation des marchés publics, sont nommés

Suppléant au Directeur du Commerce Extérieur
Mr Mohamed Abdel Malik O/Sidi Mohamed,
Chef de Service des études à la Direction du
Commerce Extérieur.

Suppléant au Directeur

Mr War Mamado

lutte Contre la fraude

l'approvisionnement

ART 2. Le Secrétaire
Commerce, de l'Artisanat
president de la Commission
sont chargés chacun de
l'application du présent
Journal Officiel

Ministère du développement Rural et de l'environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 082 du 26 juin 1993 portant organisation et fonctionnement des Délégations Régionales du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - Il est créé, au chef lieu de chaque Wilaya, une Délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement.

Chaque Délégation Régionale de Développement Rural et de l'Environnement a à sa tête un Délégué Régional nommé par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, qui a le rang hiérarchique que les Directeurs Centraux du Département.

ART 2 - Il est créé au niveau de chaque Moughataa une inspection de Moughataa. Le siège de cette inspection est définie par le MDRE sur proposition du délégué Régional.

Chaque inspection de Moughataa aura à sa tête un inspecteur nommé par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, sur proposition du Délégué Régional.

ART 3 - Le Délégué Régional est chargé
de l'identification, l'initiation, la programmation et l'exécution des activités de développement rural et de l'environnement entreprises dans la Wilaya.

de l'application de la politique nationale, régionale et sectorielle, en matière de développement rural et de l'environnement et de la programmation des activités des différents sous secteurs.

de la coordination des activités des services et inspections dans la Wilaya.

de la mise en oeuvre et du suivi des programmes et projets en exécution dans la Wilaya.

de la coordination et du suivi de toutes actions de développement rural et de l'environnement entreprises au niveau régional.

de l'assistance et de l'appui technique aux collectivités et organisations socio professionnelles, régionales.

de la gestion des ressources
matérielle mises à sa disposition
de l'information des
locales sur les questions

ART 4 - Les programmes
Délégations Régionales
techniques et d'évaluation
par les Structures Centrales
Développement Rural
chacune pour ce qui la concerne.

ART 5 - La Délégation Régionale
Rural et de l'Environnement
suivants :

- Le Service de l'Amélioration pastorale
- Le Service Vulgarisation
- Le Service Environnement
- L'Espace Rural
- Le Service Administratif

ART 6 - Chaque Délégation
bureaux suivants :

- Un bureau chargé des Activités professionnelles
- Un bureau chargé des Activités
- Ces bureaux sont rattachés au Délégué Régional.

Ces chefs de bureau sont nommés sur proposition du Délégué Régional.

ART 7 - Le Service de l'Amélioration pastorale est chargé :

- de la préparation, de la mise en oeuvre et du suivi des campagnes agricoles.
- de la protection des cultures.
- de l'inspection sanitaire d'origine végétale.
- du contrôle technique d'origine végétale et des industries

des questions concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles.

- de l'élaboration de projets agricoles.
- du suivi des projets agricoles en cours d'exécution
- de l'élaboration des programmes périodiques ou annuels de production.
- de la surveillance et de la protection sanitaire
- de la préparation de la coordination et suivi des campagnes de vaccination du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses et des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec les services régionaux de la santé publique
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et agriculteurs.
- du contrôle technique des mouvements du bétail (foires, marchés, transhumance, importation et exportation).
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale et végétale
- de l'importation des parcs de vaccination
- de l'élaboration de la mise en oeuvre et du suivi des projets d'élevage.
- du développement et du perfectionnement des moyens d'abreuvement du bétail.
- de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages
- de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées, destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale et végétale

ART 8 - Le Service Vulgarisation est chargé

- de l'encadrement des agriculteurs, des éleveurs et des organismes administratifs ou privés dont les activités se rapportent aux productions végétales et animales.
 - de la vulgarisation des techniques agricoles et d'élevage.
 - de la participation à l'élaboration des programmes d'enseignement agricole et d'élevage au profit des agriculteurs et éleveurs.
 - de l'encadrement et de la formation des éleveurs et des agriculteurs.
 - de l'identification des besoins de formation et de perfectionnement du personnel technique de vulgarisation.
 - de l'initiation.
 - de l'orientation et du contrôle des organismes publics ou privés s'intéressant aux productions animales et végétales, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.
 - de toutes autres questions se rapportant à la vulgarisation et à la sensibilisation des agriculteurs et éleveurs.
- ART 9** - Le Service de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace Rural est chargé :
- de l'identification et de la mise en application en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de conservation des sols, de protection et d'amélioration du couvert végétal.
 - de la conservation des eaux et forêts.
 - de la protection de la faune et du contrôle de la chasse.
 - de la réalisation du contrôle et de l'entretien des parcs-feux, des parcs nationaux et des réserves classées.
 - de la lutte contre la pollution et les nuisances de toutes sortes
 - de l'amélioration de la qualité de la vie.

de la mise en oeuvre et de l'espace rural, de projets et programmes de la conception, des opérations de construction de la protection des zones inondations et la mise de l'organisation régionale et du contrôle rapportant aux projets entrepris par les établissements d'économie mixte ou privés de l'organisation forestière dans les domaines de la gestion des brigades

ART 10 - Le Service chargé de la gestion du Régionale de la comptabilité et de la gestion du patrimoine à la disposition de

ART 11 - Les Chefs de l'autorité du Délégué de la bonne tenue de

ART 12 - Les chefs de l'Environnement, du Régional

ART 13 - Chaque service dont la création est proposition du Délégué bureaux sont nommés du Délégué Régional.

ART 14 - Les inspecteurs des Délégué Régional du suivi des activités développement rural e dans les Moughataas.

ART 15 - Chaque Inspe notamment les bureau Bureau chargé du Agro pastorales. Bureau chargé de la Bureau chargé d'Aménagements Ruraux

ART 16 - Les chefs de nommés par le Minist de l'Environnement Régional.

ART 17 - Sont abro antérieures contraires
ART 18 - Le Secréta Développement Rura chargé de l'application publié au Journal Offic

ARRÊTE n° 085 du 24 juin 1993 portant nomination du Président et des membres de la Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - La Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Secrétaire Général

Vice-Président

Le Conseiller Juridique

Membres

Le Directeur Administratif et Financier, ou son Représentant dûment mandaté

Le Directeur du Développement des Ressources Agro-Pastorales, ou son Représentant dûment mandaté.

Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace Rural, ou son Représentant dûment mandaté

Le Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation, ou son Représentant dûment mandaté.

Le Coordinateur de la Cellule de Planification, ou son Représentant dûment mandaté.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Decret n° 93-077 modifié n° 92 069 du 23 novembre 1992 portant reorganisation d'un établissement public industriel et commercial pour le Développement Rural

ARTICLE PREMIER : L'arrêté du 23 novembre 1992 portant reorganisation de l'établissement public industriel et commercial du Développement Rural (SICR) est modifié comme suit :

ART 4 (nouveau) La SICR est dotée d'un conseil d'administration composé de dix membres :

- Le représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Le représentant du Ministère des Postes et Télécommunications

- Le représentant du Ministère de l'Énergie

- Le représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports, membre

- Le directeur du Développement Rural, membre

- Le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace Rural, membre

- Le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace Rural, membre

- Le représentant de l'Association des Industriels et Commerçants de Mauritanie, membre

- Le représentant des groupements professionnels, membre

- Le représentant du personnel, membre

Le reste sans changement.

ART 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART 3. Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

Decret 93-078 du 28 juin 1993 portant nomination du Directeur Général d'Air Mauritanie

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 20 juillet 1993

ETABLISSEMENT PUBLIC

AIR MAURITANIE

Directeur Général
Abderrahmane Ould

ART 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministere d'hydraulique et de l'Energie
--

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 90 du 05 juillet 1993 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures

ARTICLE PREMIER. Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie de suit :

**PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)**

	Fuel - oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosene	Ord
PRIX RENDU	916,93	2.124,86	2.178,21	2.178,21	1.98
PRIX EX - DEPOT	1.245,06	4.705,13	4.863,30		8.49
FONDS DE SOUTIEN		960,45	1.550,49		1.88

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	G. O Peche	G.O.PECH	Gasoil (MI)	Pétrole	Keo
PRIX RENDU PC	1.949,19	1.949,19	1.949,19	2.046,18	2.04
PRIX EX - DEPOT	2.582,00	2.453,00	4.540,91	4.673,30	
FONDS DE SOUTIEN			1.165,56	1.594,90	

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	Gasoil	Pétrole
PRIX RENDU PC	1.949,19	2.046,18
PRIX EX - DEPOT	4.797,40	4.657,33
Fonds de soutien	1.095,33	1.275,27

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5
AIN FARBA	107,2	97,8	60,2
AIOUN EL ATROUSS	106,9	97,5	59,9
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1
ALEG	99,9	90,6	53,1
ATAR	104,1	94,7	57,3
AJOUR	99,1	89,9	52,4
ACHRAM	102,3	83,0	55,5
BOGHE	107,1	91,4	53,9
BABABE	101,1	91,8	54,3
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6
BOUSTELLA	110,5	100,9	63,4
BOUTILIMITT	98,5	89,3	51,8
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3
CHOGGAR	100,5	91,2	53,8
CHOU M		86,8	49,5
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3
DOUERARA	106,4	96,9	59,4
EL GHARA	102,8	93,4	55,9
F'DERIK		86,8	48,2

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT
IDINT	97,4	88,2	50,7
KAEDI	102,0	92,7	55,2
KIFFA	104,3	94,9	57,3
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0
KAMOUR	103,9	94,5	57,0
GUERROU	103,6	94,2	56,7
M'BOU'T	104,3	95,0	57,4
MAGHTALAIJAR	101,3	91,9	54,5
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4
MOU DJERIA	107,4	98,1	60,6
NEMA	110,5	100,9	63,3
NOUADHIBOU'		85,8	48,4
NOUAKCHOTT'	97,0	87,8	50,3
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7
R'KIZ	100,8	91,5	54,1
ROSSO	99,1	89,9	52,4
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9
SELBABI	109,9	100,5	63,0
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2
TINTANE	106,0	96,6	59,0
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0
TIGUINT'	97,9	88,7	51,3
ZOUBRA'TT'		86,8	48,2

ART 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R- 064 MHE/MCAT en date

ART 3 - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les I chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pu République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 084 du 23 juin 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° R 072/MEN/ENS89 du 15/04/1990 fixant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'École Normale Supérieure (nouveau régime) année 1988-1989

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté R 072/MEN/ENS89 fixant la liste des Candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'École Normale Supérieure (N.R) l'année 1988-1989) est rectifié ainsi qu'il suit

Au lieu de

B/ Concours direct d'entrée en 2ème année

1 Filière Lettre Modernes option arabe

74 El Mehdi Ould Sidi El Moctar né en 1962 à R'kiz

B/ Concours direct d'entr

1 Filière Lettre Moderne

44 Ahmed Ould Sidi El M

Le reste sa

ART 2: Les Secrétaires

l'Éducation Nationale e

Publique, du Travail, d

sont chargé, chacun

l'exécution du présent

Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse e

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 291 du 23 juin 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 15/02/1993 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Lemhaba Ould Mohamed Mahmoud né en 1963 à Kaédi moniteur de l'économie rurale, en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 08/03/88.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ n° 298 du 26 juin 1993 Portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont titularisés après deux ans de stage conformément aux indications ci-après :

Niveau A 2 1° échelon (indice 1100)

à compter du 02/11/89

- Ba Abou Amadou, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2 (1100) depuis le 01/11/87.

N'Dery Niang,

l'enseignement supérieur
depuis le 01/11/87.

ART 2 - Le présent
Journal Officiel

*Decision n° 1085
regularisation de la
fonctionnaire*

ARTICLE PREMIER -
Mohamed El Moctar,
Général 2° classe 3° échelon
le 01/12/70 est promu

Secrétaire d'Adminis
échelon (indice 360) à c

- Secrétaire d'Adminis
échelon (indice 380) à c

- Secrétaire d'Adminis
échelon (indice 410) à c

- Secrétaire d'Adminis
échelon (indice 440) à c

ART 2 - La présente
partout où besoin sera c

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTE REGLEMENTAIRE

ARRÊTÉ n° 290 accordant une indemnité aux membres du Conseil Scientifique de l'IMRS

ARTICLE PREMIER - Les membres du Conseil Scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique, reçoivent au titre de leur participation

aux réunions du dit Co
mille ouguiya (4 000 U

ART 2 - Le Directeur
l'exécution du présent
Journal Officiel

District de Nouakchott

ACTE DIVERS

ARRETE n° 05 du 30 mars 1993 Autorisation d'exploitation provisoire d'un terrain dans la zone Agro-Pastorale de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER Est accordé au groupement précoopératif dit Intaj Inehiri à titre provisoire une concession rurale d'une superficie de 7500 m² dans la zone agro pastorale de Teyarett.

ART 2 - Le terrain est situé dans la zone de Teyarett route Akjoujt.

ART 3 Toute réalisation au sein du dit terrain doit être précisée de la construction à l'usage d'habitation sont interdite où à la direction d'exploitation

ART 4 Ce terrain est destiné à l'élevage et l'agriculture

ART 5 Le bénéficiaire recevra des domaines 200 UM / ha dans les trois années.

ART 6 - Le terrain, lui même, sera mis à disposition pour la réalisation de la mise en culture conformément à l'article 90 portant application de la loi n° 11/92 portant l'organisation foncière.

ART 7 - Le chef de service de la police sont chargé, chacun pour partie, de l'application de cet arrêté. Le Directeur Officiel

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 389 déposée le 19 juin 1993 La Dame Cheikh nee Cisse Robert profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott Elle demande l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti Consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de sept ares vingt six centièmes (7,26 ares).

Le terrain est situé à Nouakchott Dar Naim connu sous le nom de lot n° 1089 et borne au Nord par une rue sans numéro, Sud par le lot n° 1100 Est par une rue sans n° et à l'Ouest par le lot 1097.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott, le 11/11/1992.

Il déclare, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux et ceux énumérés ci-dessous.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation, en matière de droits réels, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, qui aura lieu au Bureau de l'Auditeur du Tribunal de Nouakchott.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1993.
Le Directeur
Djouda Boubaoui

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier

Suivant réquisition, n° 389 La Dame Cisse Mint Cisse profession demeurant à Nouakchott Elle demande l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un terrain d'une contenance totale de sept ares vingt six centièmes (7,26 ares).

Le terrain est situé à Nouakchott Dar Naim connu sous le nom de lot n° 1089 et borne au Nord par une rue sans numéro, Sud par le lot 1097 et à l'Ouest par le lot 1100.

Il déclare que le dit terrain lui appartient en vertu d'un permis d'occupation n° 5/93 Nouakchott, le 11/11/1992 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux et ceux énumérés ci-dessous. Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation, en matière de droits réels, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, qui aura lieu au Bureau de l'Auditeur du Tribunal de Nouakchott.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1993.
Le Directeur
Djouda Boubaoui